



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/79/Add.1
6 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

RAPPORT DE LA VINGT ET UNIÈME SESSION DE L'ORGANE EXÉCUTIF

Additif

Annexe I

DÉCISION 2003/1 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA NORVÈGE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 1/01)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/1 et 2002/2, dans lesquelles, entre autres, il s'est félicité de la communication que la Norvège avait adressée au Comité de l'application pour rendre compte des mesures qu'elle avait prises en vue de se conformer au Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières; a pris note du rapport du Comité de l'application et de sa conclusion selon laquelle la Norvège n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole (EB.AIR/2001/3, par. 3 à 9, et EB.AIR/2002/2, par. 5 à 7); s'est déclaré préoccupé par le manquement de la Norvège à cette obligation et s'est déclaré déçu de constater qu'elle n'avait pas apporté la preuve qu'elle serait capable de ramener à moins de sept ans le délai pendant lequel, selon ses prévisions, elle ne respecterait pas ses obligations; a prié instamment cette Partie de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV; l'a invitée à présenter

au Comité de l'application, pour le 31 mars 2003, un rapport sur les progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité de l'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session;

2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par la Norvège, établi par le Comité de l'application sur la base des informations communiquées par cette Partie le 4 avril et le 29 juillet 2003 (EB.AIR/2003/1, par. 4 à 9), et en particulier de la conclusion selon laquelle la Norvège n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux COV;

3. *Se félicite* des mesures prises par la Norvège au niveau national pour réduire ses émissions de COV;

4. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de la Norvège à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire d'au moins 30 % par rapport à 1989 (année de référence) ses émissions annuelles dans la ZGOT spécifiée à l'annexe I, et de faire en sorte que ses émissions nationales annuelles totales ne dépassent pas les niveaux de 1988, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

5. *Est déçu* de constater qu'en dépit de sa décision 2002/2 la Norvège n'a pas apporté la preuve qu'elle ramènerait à moins de sept ans le délai pendant lequel, selon ses prévisions, elle ne respecterait pas ses obligations;

6. *Continue de prier instamment* la Norvège de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;

7. *Demande* à la Norvège de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2004, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter ses obligations, et en particulier pour abrégé le délai nécessaire pour atteindre cet objectif;

8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.

Annexe II

DÉCISION 2003/2 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA FINLANDE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 2/01)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/2 et 2002/3, dans lesquelles il a prié instamment la Finlande de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;
2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application sur les progrès accomplis par la Finlande dans l'application de la décision 2002/3 (EB.AIR/2003/1, par. 11 à 14);
3. *Note* que la Finlande a satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole en 2000 et 2001, mais rappelle en le regrettant qu'elle a manqué à cette obligation en 1999;
4. *Décide* que le Comité de l'application n'a aucune raison de poursuivre l'examen du respect par la Finlande de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV, qui avait débuté avec la présentation de la communication de la Finlande en 2001.

Annexe III

DÉCISION 2003/3 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ITALIE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 3/01)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/3 et 2002/4, dans lesquelles, entre autres, il s'est félicité de la communication que l'Italie avait adressée au Comité de l'application pour rendre compte des mesures qu'elle avait prises en vue de se conformer au Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières; a pris note des rapports du Comité de l'application et de ses conclusions selon lesquelles l'Italie n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole (EB.AIR/2001/3, par. 20 à 26; EB.AIR/2002/2, par. 13 à 15); s'est déclaré préoccupé par le manquement de cette Partie à cette obligation; a noté que l'Italie prévoyait que les mesures qu'elle avait adoptées lui permettraient de parvenir à respecter son obligation en 2001 ou 2002 au plus tard; a prié instamment cette Partie de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV; l'a invitée à présenter au Comité de l'application, pour le 31 mars 2003, un rapport sur les progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité de l'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session;

2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par l'Italie, établi par le Comité de l'application sur la base des informations communiquées par cette Partie le 31 mars et le 1^{er} septembre 2003 (EB.AIR/2003/1, par. 16 à 20), et en particulier de la conclusion selon laquelle l'Italie n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux COV;

3. *Note avec satisfaction* que les chiffres définitifs fournis par l'Italie pour 1999, 2000 et 2001 confirment un fléchissement de ses émissions de COV;

4. *Demeure préoccupé*, cependant, par le manquement persistant de l'Italie à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles nationales d'au moins 30 % par rapport à 1990 (année de référence), conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

5. *Continue de prier instamment* l'Italie de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;

6. *Demande* à l'Italie de fournir au Comité de l'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2004 un rapport dans lequel elle présentera les chiffres définitifs de ses émissions pour 2002 et, si ces chiffres font apparaître qu'elle ne satisfait à ses obligations, présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre

cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

7. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Italie et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.

Annexe IV

DÉCISION 2003/4 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA SUÈDE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 1/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* sa décision 2002/5 dans laquelle il a prié instamment la Suède de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV;
2. *Prend acte* du rapport du Comité de l'application sur les progrès accomplis par la Suède au regard de la décision 2002/5 (EB.AIR/2003/1, par. 22 à 27);
3. *Note* cependant que la Suède avait satisfait à son obligation au titre du paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole en 1999, 2000 et 2001;
4. *Décide* que le Comité de l'application n'a aucune raison de poursuivre l'examen du respect par la Suède de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV, qui avait débuté avec la présentation de la communication de la Suède en 2001.

Annexe VDÉCISION 2003/5 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA GRÈCE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
RELATIF AUX NO_x (réf. 2/02)*L'Organe exécutif,*

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* sa décision 2002/6, dans laquelle, entre autres, il a pris note du rapport du Comité de l'application et de sa conclusion selon laquelle la Grèce n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x (EB.AIR/2002/2, par. 22 à 27); s'est déclaré préoccupé par le manquement de la Grèce à cette obligation; a noté avec inquiétude que la Grèce ne comptait même pas parvenir à respecter cette obligation à l'horizon 2010, et qu'en outre elle n'avait pas indiqué en quelle année elle prévoyait d'atteindre cet objectif; a prié instamment la Grèce de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO_x; l'a invitée à présenter au Comité de l'application, pour le 31 mars 2003, un rapport sur les progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité de l'application d'examiner ces progrès et le calendrier présenté par la Grèce, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session;

2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application sur les progrès accomplis par la Grèce, établi sur la base des informations communiquées par cette Partie les 29 avril, 30 juin et 4 septembre 2003, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle cette Partie n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x;

3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;

4. *Note* l'inquiétude exprimée par le Comité de l'application, due au fait que la Grèce n'avait pas fourni toutes les informations demandées par l'Organe exécutif dans sa décision 2002/6;

5. *Se déclare déçu* de constater que la Grèce ne compte même pas parvenir à respecter son obligation à l'horizon 2010, et qu'en outre elle n'a pas indiqué en quelle année elle comptait atteindre cet objectif;

6. *Prie instamment* la Grèce de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO_x;

7. *Demande de nouveau* à la Grèce de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2004, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Grèce et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.

Annexe VIDÉCISION 2003/6 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'IRLANDE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
RELATIF AUX NO_x (réf. 3/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* sa décision 2002/7, dans laquelle, entre autres, il a pris note du rapport du Comité de l'application et de sa conclusion selon laquelle l'Irlande n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x (EB.AIR/2002/2, par. 29 à 36); s'est déclaré préoccupé par le manquement de l'Irlande à cette obligation; a noté que cette Partie prévoyait que les mesures qu'elle avait adoptées lui permettraient de parvenir à respecter son obligation en 2004 au plus tard; a noté avec inquiétude que l'Irlande aurait alors manqué à cette obligation pendant neuf ans; a prié instamment l'Irlande de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO_x; lui a demandé de présenter au Comité, pour le 31 mars 2003, un rapport sur les progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité de l'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par l'Irlande, établi par le Comité de l'application sur la base des informations communiquées par cette Partie les 14 avril et 25 juillet 2003 (EB.AIR/2003/1, par. 35 à 38), et en particulier de sa conclusion selon laquelle l'Irlande n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x;
3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de l'Irlande à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;
4. *Note* l'inquiétude exprimée par le Comité de l'application, due au fait que l'Irlande n'avait pas fourni toutes les informations demandées par l'Organe exécutif dans sa décision 2002/7;
5. *Se déclare déçu* de constater que l'Irlande n'a pas apporté la preuve qu'elle sera capable d'abrégé la période de neuf ans pendant laquelle elle avait prévu auparavant qu'elle manquerait à son obligation;
6. *Prie instamment* l'Irlande de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO_x;

7. *Demande de nouveau* à l'Irlande de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2004, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Irlande et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.

Annexe VII

DÉCISION 2003/7 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
RELATIF AUX NO_x (réf. 4/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* sa décision 2002/8, dans laquelle, entre autres, il a pris note du rapport du Comité de l'application et de sa conclusion selon laquelle l'Espagne n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x (EB.AIR/2002/2, par. 38 à 43); s'est déclaré préoccupé par le manquement de l'Espagne à cette obligation; a noté avec préoccupation que, ces dernières années, le respect de l'obligation de réduction des émissions était devenu pour l'Espagne un objectif de plus en plus éloigné et que cette Partie n'avait pas indiqué la date à laquelle elle parviendrait à l'atteindre; a prié instamment l'Espagne de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO_x; lui a demandé de fournir au Comité de l'application, pour le 31 mars 2003, un rapport sur les progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité de l'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session;
2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application (EB.AIR/2003/1, par. 40 à 44) concernant le respect par l'Espagne des prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole;
3. *Se déclare préoccupé* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;
4. *Note avec inquiétude* que l'Espagne n'a pas fourni au Comité de l'application les informations supplémentaires demandées au paragraphe 5 de la décision 2002/8;
5. *Prie instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO_x;
6. *Demande* à l'Espagne, à moins qu'elle n'ait fourni au Comité de l'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 18 juin 2004 au plus tard les informations visées au paragraphe 5 de la décision 2002/8, de présenter à l'Organe exécutif, à sa vingt-deuxième session, une communication dans laquelle elle fournirait ces informations;
7. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.

Annexe VIII

DÉCISION 2003/8 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 6/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Prend note* du rapport du Comité de l'application (EB.AIR/2003/1, par. 56 à 61) concernant la question du respect par l'Espagne des prescriptions énoncées au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV en 1999, 2000 et 2001, que le secrétariat avait portée à son attention conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle cette Partie n'avait pas réduit ses émissions au cours des années considérées comme elle y était tenue au titre du Protocole;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles nationales d'au moins 30 % par rapport à 1988 (année de référence), conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

3. *Prie instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV;

4. *Demande* à l'Espagne de fournir au Comité de l'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2004 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter son obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

5. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.

Annexe IXDÉCISION 2003/9 CONCERNANT LE RESPECT DES OBLIGATIONS
RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Prend note* des volets du sixième rapport du Comité de l'application concernant:
 - a) La suite donnée à la décision 2002/9 de l'Organe exécutif concernant le respect par certaines Parties de leurs obligations relatives à la communication d'informations (EB.AIR/2003/1/Add.1, par. 1);
 - b) Le respect par les Parties de leurs obligations relatives à la communication de données sur les émissions au titre des Protocoles, suivant les informations fournies par l'EMEP (EB.AIR/2003/1/Add.1, par. 3 à 17);
 - c) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur est faite de communiquer des informations sur leurs stratégies et leurs politiques en matière de lutte contre la pollution atmosphérique (EB.AIR/2003/1/Add.1, par. 18 à 24);
2. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Luxembourg et l'Ukraine pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la communication d'informations au titre des Protocoles relatifs au soufre et aux NO_x, comme ils avaient été invités à le faire dans la décision 2002/9;
3. *Note* que les données sur les émissions communiquées par les Parties sont de plus en plus exhaustives, mais ne relève aucune amélioration quant au respect des délais;
4. *Rappelle* aux Parties qu'il est important non seulement qu'elles communiquent toutes les données sur les émissions conformément à leurs obligations au titre des Protocoles mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives en temps voulu, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Convention;
5. *Note avec regret* que 5 des 11 Parties dont il avait constaté à sa vingtième session, sur la base d'une évaluation de leurs réponses au questionnaire de 2002 sur les stratégies et les politiques, que, contrairement à leur obligation, elles n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs stratégies et politiques, ne respectent toujours pas cette obligation;
6. *Rappelle* aux cinq Parties en question – Luxembourg, Communauté européenne, Estonie, France, Espagne – combien il est important de rendre compte des stratégies et politiques appliquées pour réduire la pollution atmosphérique comme l'exigent les Protocoles;

7. *Demande:*

a) Au Luxembourg de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, du Protocole de 1991 relatif aux COV et du Protocole de 1994 relatif au soufre;

b) À la Communauté européenne de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x et du Protocole de 1994 relatif au soufre;

c) À l'Estonie d'achever de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x et du Protocole de 1991 relatif aux COV;

d) À la France d'achever de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV;

e) À l'Espagne d'achever de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV;

et, à cet égard, de communiquer, dès que possible et au plus tard le 6 février 2004, toutes les informations manquantes;

8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.

Annexe XDÉCISION 2003/10 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE SPÉCIALE
DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

L'Organe exécutif,

Notant que le Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) est entré en vigueur le 23 octobre 2003,

Rappelant les moyens dont les Parties au Protocole relatif aux POP ont besoin pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des articles 10 et 14 ainsi que des annexes I, II et III de cet instrument,

1. *Crée* une équipe spéciale, placée sous la direction d'une ou plusieurs Parties au Protocole relatif aux POP, comme indiqué dans le plan de travail annuel, pour répondre aux besoins techniques liés aux examens et réévaluations requis par le Protocole; le ou les pays chefs de file seront responsables au premier chef de la coordination des travaux de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la désignation de son ou de ses présidents, de la communication avec les experts et les observateurs participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail;
2. *Décide* que l'Équipe spéciale s'acquittera des tâches qui lui seront assignées dans le plan de travail adopté chaque année par l'Organe exécutif et fera rapport à ce sujet au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;
3. *Décide également* que l'Équipe spéciale sera composée d'experts des Parties à la Convention. Chaque Partie désignera un correspondant national et communiquera son nom au secrétariat. Les réunions de l'Équipe spéciale seront ouvertes aux personnes désignées en tant que représentants autorisés des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales accréditées, personnes qui pourront participer aux réunions en qualité d'observateurs. Le ou les présidents pourront également inviter des personnes ayant des compétences dans les domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale à participer à une réunion en qualité d'observateurs. Sur l'invitation du ou des présidents, les observateurs pourront participer aux délibérations de l'Équipe spéciale;
4. *Décide en outre* que les fonctions de l'Équipe spéciale seront les suivantes:
 - a) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole relatif aux POP sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de cet instrument, et dresser un bilan technique à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;
 - b) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour les réexamens, réévaluations et examens de l'utilisation des substances prévus au titre du Protocole, en particulier aux annexes I, II et III et établira, à l'issue de ces travaux, des bilans techniques à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

c) Procéder à des analyses techniques des dossiers concernant les substances nouvelles que les Parties proposent d'inclure dans les annexes I, II ou III, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole et aux paragraphes 1, 2 et 3 de la décision 1998/2 de l'Organe exécutif, et présenter les documents pertinents se rapportant à ces propositions au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

d) S'acquitter de toute autre tâche relative au Protocole que l'Organe exécutif pourra lui assigner dans le plan de travail annuel;

5. *Décide* que les documents techniques se rapportant aux dossiers concernant les substances nouvelles à examiner à une réunion de l'Équipe spéciale seront distribués par le secrétariat au correspondant désigné par chaque Partie à la Convention, 60 jours au moins avant la réunion. À défaut, il sera indiqué dans le rapport de la réunion, à moins que l'Équipe spéciale n'en décide autrement par consensus, que les documents pertinents n'avaient pas été fournis en temps voulu pour pouvoir être examinés;

6. *Décide également* que, à l'issue de chaque réunion, l'Équipe spéciale adoptera les parties de son rapport dans lesquelles sont consignés les éléments essentiels de ses délibérations concernant les tâches qui lui ont été assignées par l'Organe exécutif. Le secrétariat distribuera le rapport aux correspondants désignés par les Parties à la Convention et aux observateurs et experts qui étaient présents à la réunion;

7. *Décide en outre* que les rapports techniques établis par l'Équipe spéciale à l'intention du Groupe de travail des stratégies et de l'examen rendront compte de tout l'éventail des opinions exprimées au cours des réunions de l'Équipe spéciale.

Annexe XIDÉCISION 2003/11 CONCERNANT LA FACILITATION
DE LA PARTICIPATION DES PAYS EN TRANSITION

1. Il est essentiel, pour aller de l'avant dans les travaux entrepris en application de la Convention, que les Parties soient nombreuses à participer aux activités relevant de l'Organe exécutif. Pour faciliter la participation de certains pays en transition sur le plan économique qui, sans concours extérieur, ne seraient pas en mesure de prendre part aux activités, les Parties sont invitées à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé à cet effet.
2. Le secrétariat est autorisé à financer, sous réserve des ressources disponibles, la participation d'un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des pays que sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et l'Ukraine aux réunions de l'Organe exécutif et de ses trois organes subsidiaires principaux, en donnant le rang de priorité le plus élevé aux groupes de négociation et aux autres réunions directement liées à des négociations préparatoires ou en cours. Une fois qu'ils auront adhéré à la Convention et manifesté leur intention de participer aux activités de l'Organe exécutif, les pays ci-après pourront également bénéficier d'un financement: Albanie, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.
3. Le financement de la participation à d'autres réunions est laissé à la discrétion du Bureau de l'Organe exécutif, sous réserve des fonds disponibles. Toutefois, s'agissant des réunions des équipes spéciales et des groupes d'experts, les Parties sont encouragées à financer directement la participation des experts provenant de pays de la liste ci-dessus.
4. Afin d'utiliser efficacement le peu de ressources disponibles pour contribuer au financement des frais de voyage, les Parties sont invitées à financer, autant que possible, leur participation aux activités menées en application de la Convention.
5. Les pays mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui ont fait acte de candidature à l'Union européenne et/ou à l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) devraient en principe financer eux-mêmes leur participation et ne demander à bénéficier qu'à titre exceptionnel de cette offre.
6. Le secrétariat est autorisé à arrêter, en consultation avec le Président de l'Organe exécutif, le degré de financement (frais de voyage et/ou indemnité de subsistance journalière ou somme forfaitaire) en fonction des fonds disponibles et de ce qui est prévu pour chaque année (demandes et versements), et en tenant dûment compte des règlements de l'Organisation des Nations Unies.
